



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 23 janvier 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 23 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Décision portant sur la demande de réexamen de décisions rejetant l'admission de 17 pièces

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožić et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »).

SAISIE de la « *Prosecution submission concerning various outstanding exhibits and requesting their admission* », déposé par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 16 janvier 2008 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre d'admettre 17 pièces dont elle avait pour la plupart déjà demandé l'admission auparavant (« Eléments proposés »).

VU la décision orale rendue par la Chambre le 29 novembre 2007¹, par laquelle elle a fixé la date limite de dépôt de requêtes pour l'Accusation au 10 décembre 2007 (« Décision du 29 novembre 2007 »),

VU la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Camp de l'Heliodrom) », rendue par la Chambre le 5 décembre 2007 (« Décision Heliodrom »), par laquelle la Chambre a rejeté la demande d'admission de l'Accusation à l'égard de l'Élément proposé P 07896,

VU la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) », rendue par la Chambre le 12 décembre 2007 (« Décision HVO »), par laquelle la Chambre a rejeté la demande d'admission de l'Accusation à l'égard de tous les autres Eléments proposés, à l'exception de P 05737.

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre constate, que contrairement aux autres Eléments proposés, la pièce P 05737 n'a jamais été auparavant demandée en admission,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation soutient qu'il ne s'agit pas d'une demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaire, mais de questions pendantes (« *outstanding matters* ») qu'elle souhaite résoudre,

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'elle a fourni les traductions et les pages manquantes des Eléments proposés, qu'elle a remédié aux difficultés techniques et que la Chambre devrait, par conséquent, admettre les Eléments proposés.

ATTENDU qu'à l'exception de la pièce P 05737, la Chambre a déjà rejeté la demande d'admission relative à tous les Eléments proposés dans la Décision Heliodyrom et la Décision HVO.

ATTENDU que, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, il ne s'agit par conséquent pas de questions pendantes qu'il conviendrait de régler, mais plutôt d'une demande de réexamen de la Décision Heliodyrom et de la Décision HVO.

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux², justifient son réexamen afin d'éviter une injustice³,

ATTENDU que l'Accusation n'a même pas essayé d'expliquer à la Chambre pourquoi elle n'a pas été à même de présenter les Eléments proposés de manière complète auparavant, et cela bien que la Chambre lui ait accordé le droit de corriger les erreurs qui s'étaient glissées dans les demandes d'admission respectives⁴, soit en autorisant le dépôt de *corrigenda*, soit de répliques⁵.

ATTENDU, par ailleurs, que dans la Décision du 29 novembre 2007, la Chambre a fixé la date limite de dépôt de requêtes pour l'Accusation au 10 décembre 2007, que la Décision Heliodyrom date du 5 décembre 2007, que la Décision HVO date du 11 décembre 2007, mais que l'Accusation a attendu jusqu'au 16 janvier 2008 avant de déposer sa Requête,

ATTENDU que la Chambre estime que l'Accusation a fait preuve d'un manque de diligence en ce qui concerne la demande d'admission des Eléments proposés,

¹ Compte rendu d'audience en français, p. 25312.

² *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

³ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁴ Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation, déposée par l'Accusation le 28 juin 2007, modifiée par la Demande modifiée d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation, déposée le 27 août 2007 ; Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires, déposée à titre partiellement confidentiel le 21 septembre 2007.

⁵ Décision HVO, par. 1, 2, 5, 9, 20, 28 et 29.

ATTENDU qu'en ce qui concerne la pièce P 05737, l'Accusation aurait du déposer sa demande d'admission avant le 10 décembre 2007,

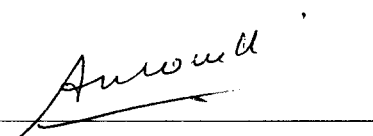
ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre le dépôt d'une réponse éventuelle de la part des conseils des six Accusés, dans la mesure où la Requête est irrecevable,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]